



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

affiliation

Question écrite n° 25054

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les préjudices que peut occasionner aux demandeurs d'emploi l'apposition du niveau de prise en charge sur les attestations de sécurité sociale. En effet, dans le cadre d'une demande d'embauche, le candidat doit fournir à l'employeur une attestation de sécurité sociale. Le fait que le niveau de prise en charge d'une maladie (même non mentionnée) apparaisse sur ces documents peut faire naître des hésitations et s'avérer discriminatoire. L'équité et le respect de la confidentialité des prises en charge par la sécurité sociale seraient complètement garantis si lesdites attestations se bornaient à indiquer si oui ou non la personne possède une assurance sociale. En conséquence, il lui demande les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'article R. 161-33-4 du code de la sécurité sociale qui traite des modalités de délivrance des attestations de droits, prévoit que « sur demande du titulaire, la copie délivrée peut ne pas mentionner l'existence d'une exonération du ticket modérateur ». Tout assuré peut donc faire cette demande à sa caisse d'assurance maladie ce qui assure la confidentialité des informations médicales notamment dans les situations d'embauche.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25054

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 2008, page 5030

Réponse publiée le : 27 janvier 2009, page 858